

PROTOCOLE DE TRAITEMENT D'ALLÉGATION D'ABUS POSSIBLE D'UN MINEUR

1. Origine

Ce document explique l'algorithme du processus élaboré en 2003 pour décrire les étapes du traitement d'une allégation d'abus sexuel d'un mineur par un ministre de l'Église. Il suit les recommandations du document *De la souffrance à l'espérance* (1992) de la Conférence des évêques catholiques du Canada.

2. Champ d'application

La procédure prévoit la manière dont les allégations d'abus possible d'un mineur doivent être traitées dans l'archidiocèse de Montréal lorsque de telles allégations sont formulées contre toute personne consacrée, membre du clergé ou personne laïque ayant ou n'ayant pas reçu un mandat officiel de l'Archevêque et faisant partie du personnel du diocèse, de ses paroisses, de ses missions ou tout autre organisme diocésain.

En principe, les institutions religieuses et les autres institutions ecclésiales devraient avoir leurs propres procédures pour répondre aux allégations d'abus possible d'un mineur commis par leurs membres, employés et bénévoles. Cela étant dit, cette procédure peut être utilisée pour répondre aux allégations d'abus d'un mineur portées contre des membres de communautés religieuses qui ne sont pas mandatées par l'archevêque, et peut également être utilisée pour répondre à des allégations d'abus d'un mineur proférées contre des employés et des bénévoles d'institutions ecclésiales qui relèvent de l'autorité de l'archevêque. Dans ce cas, cette procédure est appliquée de concert avec les supérieurs de ces groupes.

3. Offices

L'archevêque désigne un délégué pour le traitement des allégations d'abus possible d'un mineur qui sont couvertes par cette procédure. En l'absence d'une nomination explicite à ce poste, il est rempli par le directeur de l'Office du personnel pastoral.

L'archevêque peut nommer un substitut pour le traitement d'allégations d'abus d'un mineur. Cette personne remplit les fonctions de délégué si le délégué est temporairement incapable de remplir ses fonctions ou si c'est contre lui que portent les allégations.

Le délégué et le substitut doivent tous deux être des commissaires à l'assermentation.

4. Comité consultatif multidisciplinaire

Le comité consultatif est composé des personnes suivantes :

- (a) Le délégué (en tant que président)
- (b) Le substitut
- (c) Le vicaire général (ou les vicaires généraux)
- (d) Le chancelier
- (e) Le directeur des communications
- (f) Un expert en matières policières (p. ex. un policier)
- (g) Un expert en droit de l'État (p. ex. un avocat)
- (h) Un médecin ou autre expert en santé

Les membres du comité consultatif sont nommés par l'archevêque.

Le comité consultatif se réunit au besoin pour conseiller le délégué sur le traitement d'allégations d'abus, de manière générale et dans les cas spécifiques.

Le comité consultatif peut se réunir par téléphone, notamment en cas d'urgence.

5. L'allégation

Toute personne informée d'une allégation d'abus possible d'un mineur relevant de cette procédure est tenue, par son devoir chrétien, de la signaler au délégué. Dans les faits, une telle allégation peut provenir :

- (a) d'une victime
- (b) d'un membre de la famille ou un ami d'une victime
- (c) d'un ministre, un employé ou un bénévole d'une institution ecclésiale
- (d) des médias
- (e) de l'agresseur lui-même
- (f) toute autre partie connaissant la situation.

Si une allégation est reçue par un employé diocésain autre que le délégué, cette personne est tenue de la signaler immédiatement au délégué. Aucun responsable diocésain ne doit entreprendre lui-même des éléments de cette procédure sans que le délégué en soit informé. Aucun responsable diocésain ne doit omettre de signaler une allégation d'abus d'un mineur au délégué, même si, à son avis, cette allégation est sans fondement.

6. Première collecte d'information

Le délégué recueille et conserve toutes l'information relative à l'allégation d'abus possible d'un mineur. Cela inclut les preuves documentaires (lettres, courriels, articles de journaux, ou autre) ainsi que les témoignages oraux. Ces derniers doivent être rédigés au moment de leur réception ou immédiatement après, et si possible enregistrés. Tous les renseignements doivent indiquer la date à laquelle ils ont été reçus, ainsi que les noms et coordonnées des personnes impliquées dans la transmission des renseignements.

Une fois que l'allégation d'abus possible d'un mineur a été documentée (même si de l'information supplémentaire est toujours en cours de collecte), le délégué procède comme suit :

- (a) il informe l'archevêque de l'allégation
- (b) il convoque une réunion du comité consultatif (qui siégera dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'allégation ou plus tôt, selon l'urgence de la situation).
- (c) il informe le directeur de la protection de la jeunesse conformément à la loi, s'il y a lieu.

Le délégué rencontre habituellement l'accusé pour l'informer de l'allégation et pour obtenir son point de vue; cette étape peut être différée, cependant, si elle risque de nuire à une enquête possible, notamment si l'on craint que les témoins fassent l'objet d'intimidations.

7. Vérification initiale

Le délégué est responsable de la vérification des détails de l'information recueillie au début du processus. Cette vérification peut mener à deux résultats :

- (a) Il est impossible que l'allégation soit vraie (p. ex. l'accusé était décédé ou absent du pays au moment des faits reprochés).
- (b) Il est possible que l'allégation soit vraie.

Le délégué devrait discuter de ses découvertes et de ses conclusions avec le comité consultatif avant de poursuivre.

Il se peut que la vérification initiale aboutisse à des résultats ambigus s'il n'y a pas d'allégation officielle d'abus et que les circonstances sont suspectes (« signaux d'alarme », « fumée sans feu »). Il faut alors en discuter avec le comité consultatif pour voir comment procéder au mieux.

8. En cas d'allégation non fondée

S'il est manifeste qu'une allégation d'abus d'un mineur est non fondée, le délégué en informera l'archevêque. Il en informera également l'accusé et son supérieur hiérarchique (notamment dans le cas d'un membre d'une communauté religieuse).

Le dossier sera alors jugé clos en ce qui concerne l'allégation d'abus. Cependant, des étapes supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour offrir un soutien à l'accusé et pour lui permettre de rétablir sa réputation et envisager possiblement un ministère. La responsabilité de diriger ce soutien incombe à l'Office du personnel pastoral.

9. En cas d'allégation possiblement vraie

Dans le cas d'une allégation d'abus d'un mineur possiblement vraie, plusieurs étapes restent à franchir, selon les circonstances et pas nécessairement dans l'ordre suivant :

- (a) Un soutien sera offert au plaignant : soutien pastoral, psychologique, médical, familial, ou autre. Toutefois, il sera clairement indiqué au plaignant que l'archidiocèse ne peut accepter une demande de silence dans un tel cas (si cela était demandé).
- (b) Le plaignant sera invité à prévenir la police et pourra être accompagné dans ce processus.
- (c) Le directeur de la protection de la jeunesse sera informé par le diocèse conformément à la loi s'il y a lieu.
- (d) Une enquête préliminaire canonique officielle sera ouverte conformément au canon 1717 et un enquêteur sera nommé.
- (e) L'accusé sera suspendu de toutes les fonctions du ministère, de l'emploi et du bénévolat. Dans le cas d'un clerc, la fiche de la faculté sera révoquée, de même que la possibilité de porter des vêtements cléricaux.
- (f) Dans le cas d'un prêtre, l'accusé recevra une rémunération de subsistance et sera assigné à un lieu de résidence, selon les circonstances.
- (g) Dans le cas d'un employé, l'accusé sera suspendu avec solde, avec solde partielle ou sans solde, selon les circonstances.
- (h) L'accusé se verra attribuer un conseiller spirituel et pourra être invité à participer à une évaluation psychologique (en partie pour déterminer le type de conseil psychologique conviendrait le mieux).
- (i) Un avocat canonique sera nommé pour conseiller l'accusé.
- (j) L'accusé sera invité à faire appel aux services d'un avocat civil autre que ceux qui conseillent l'archidiocèse.

- (k) Le supérieur de l'accusé (le cas échéant) sera informé de ces étapes.
- (l) Le conseil diocésain sera informé de la situation.
- (m) La compagnie d'assurance appropriée sera informée de la situation.
- (n) Un dossier de communication sera préparé afin de clarifier les faits et de permettre la publication des renseignements appropriés en cas de nécessité (en tenant compte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, P-39.1).
- (o) Certains des principaux responsables pastoraux seront informés, soit les vicaires épiscopaux ou les pasteurs des paroisses particulièrement touchées par la situation.

Ces mesures seront discernées avec l'aide du comité consultatif. Elles seront examinées par le comité consultatif en fonction de l'évolution de la situation.

Il est important de noter qu'à aucun moment, aucune preuve ne doit être cachée ou détruite.

10. En cas de situation ambiguë

Dans le cas où la vérification initiale ne révélerait pas une allégation réelle d'abus d'un mineur, mais plutôt des « signaux d'alarme », l'autorité diocésaine décidera des étapes à suivre, parmi celles indiquées au point précédent. Le comité consultatif accompagne le diocèse dans cette décision. La décision peut, bien sûr, être révisée à mesure que la situation se clarifie. Comme mentionné à la section 9 (c), le diocèse signalera au directeur de la protection de la jeunesse toute situation où la sécurité ou le développement d'un enfant est (ou pourrait être) en danger.

11. L'enquête policière

Les allégations d'abus d'un mineur ne mèneront pas toutes à une enquête policière (p. ex. dans le cas où l'accusé est décédé). Toutefois, dans le cas où une enquête policière est en cours ou possiblement attendue, le diocèse a pour politique de coopérer pleinement avec la police (et, éventuellement, avec la Couronne).

Comme mentionné à la section 9 (c), le diocèse signalera au directeur de la protection de la jeunesse toute situation où la sécurité ou le développement d'un enfant est (ou pourrait être) en danger.

Comme indiqué à la section 9 (b), le diocèse encouragera les victimes à faire un rapport à la police et les accompagnera éventuellement dans ce processus, si la victime le demande.

Dans le cas où une enquête diocésaine découvrirait des preuves d'un crime, celle-ci devra normalement être interrompue, car cela pourrait nuire à une éventuelle enquête policière, même par inadvertance.

Bien que la loi canadienne n'exige normalement pas des tiers qu'ils s'engagent à signaler un crime, le diocèse se réserve le droit de communiquer avec la police de sa propre initiative, notamment si la sécurité publique est menacée ou si le retard d'une enquête risque d'entraver la poursuite de la vérité.

L'accusé continuera d'être suspendu de son ministère ou de son emploi tant que l'affaire est en cours d'enquête par la police ou qu'une procédure sera en cours devant le tribunal.

12. L'enquête canonique préliminaire

L'enquête canonique préliminaire commence par le décret d'ouverture de l'enquête. Ce décret indique généralement que certaines preuves déjà reçues doivent être incluses dans les actes de l'enquête.

L'enquêteur crée un dossier consolidé composé de renseignements provenant de tout autre dossier diocésain concernant l'accusé (chancellerie, office du personnel pastoral, dossiers des vicaires épiscopaux, archives spéciales, ou autre).

L'enquêteur reçoit le témoignage du plaignant, de tout autre témoin et de l'accusé. Ce témoignage, s'il est reçu oralement, devrait être enregistré et transcrit. Il devrait être reçu sous serment (si possible).

Sur la base des documents et des témoignages reçus, l'enquêteur peut procéder à des enquêtes supplémentaires et rechercher des documents et des témoignages supplémentaires.

L'enquêteur doit fournir des rapports périodiques aux autorités diocésaines, sur demande et selon les circonstances.

Une fois que l'enquêteur a terminé son enquête, il rédige son rapport final. Ce rapport devrait couvrir les faits, les circonstances et l'imputabilité concernant les crimes et délits présumés ou découverts au cours de l'enquête. Ce rapport est déposé auprès de l'archevêque qui peut clore l'enquête ou demander que des enquêtes supplémentaires soient menées.

L'enquête canonique préliminaire se termine par un décret à cet effet. Si un délit grave a été révélé, le rapport de l'enquête canonique préliminaire doit être transmis à la Congrégation pour la doctrine de la foi, conformément à l'article 16 des normes de fond du *motu proprio Sacramentorum Sanctitatis Tutela*. Dans d'autres cas, l'archevêque doit décider des prochaines étapes comme indiqué au canon 1718.

13. Conclusion de l'affaire

Il est impossible de déterminer complètement à l'avance la réponse à une allégation d'abus possible d'un mineur, car tout dépend des circonstances. Cependant, les orientations suivantes devraient régir tout suivi :

- (a) Dans l'éventualité où le délit d'abus serait prouvé le diocèse poursuivra le processus de suspension perpétuelle du clerc et, si possible, de renvoi de l'état clérical. Dans le cas d'un employé, son contrat de travail sera résilié. Dans le cas d'un bénévole, cette personne sera renvoyée. Dans tous les cas, le coupable ne pourra en aucun cas être impliqué dans les fonctions de l'Église, même à titre bénévole.
- (b) S'il s'avère que l'accusation d'abus est fautive, la situation sera traitée comme « allégation non fondée » (voir la section 8 ci-dessus).
- (c) Si l'accusation d'abus n'est pas prouvée, mais que les résultats de l'enquête restent ambigus, le diocèse traitera l'affaire en fonction des circonstances. En aucun cas, une personne ne devrait être affectée à un poste qui présente de l'ambiguïté par rapport à l'accusation; par conséquent, certaines restrictions aux activités ministérielles ou à l'emploi pourraient être imposées.

14. Historique des versions

- 2003-03-05 L'algorithme de la procédure.
- 2019-02-28 (1.0) Description textuelle.